



Arrêt

n° 96 960 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En 1. X,
cause 2. X, et leurs enfants,
3. X,
4. X,
5. X,
6. X,

Ayant élu domicile : X.

contre :

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, X et leurs enfants, X, Antoniya Orlinova SLAVOVA, X et X, tous de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, déclarée recevable le 11.06.2009, qu'ils avaient introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par le Ministre de la politique de migration et d'asile en date du 29.11.2010, notifiée aux intéressés le 29.12.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 mars 2006, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le 3 avril 2006. Les procédures se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 mai 2006. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 181.998 du 11 avril 2008.

1.2. Le 7 août 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Tinlot, laquelle a été complétée par un courrier du 16 février 2009.

1.3. Le 3 avril 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 8 novembre 2010. Cette dernière a été déclarée recevable le 11 juin 2009.

1.4. En date du 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 29 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé de Monsieur Y.O.S. et Madame Y.K.N. pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaire en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bulgarie, pays d'origine des requérants.

En ce qui concerne Madame Y.K.N., le médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son avis médical du 29.11.2010, sur base des documents apportés par la requérante et après l'avoir vue en consultation en date du 22/04/2010, que celle-ci souffre d'une affection gynécologique, endocrinologique et de douleurs lombaires intermittentes. Un traitement médicamenteux est requis ainsi qu'un suivi par spécialistes. Les douleurs lombaires ne nécessitant que la prise d'anti-douleurs.

Quant à Monsieur Y.O.S., le médecin attaché indique dans son rapport du 21.06.2010, sur base des documents apportés et après l'avoir vu en consultation en date du 22/04/2010, que ce dernier se plaint de douleurs à l'estomac et présente une anomalie du rythme cardiaque. Toutefois, seule une médication pour l'estomac est prescrite au requérant.

Le Médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Bulgarie. A cet effet, il a consulté le site <http://www.mh.government.bg> qui établit que les médicaments prises par les requérants ou leurs équivalents sont toutes disponibles en Bulgarie.

Par ailleurs, il résulte de la consultation des sites : www.cardiobg.com, www.allianzworlwidecare.com, <http://search.yellowpages.bg>, www.tokudabolnica.bg, qu'il existe des plusieurs hôpitaux et centres médicaux pouvant prendre en charge les problèmes endocrinologiques et gynécologiques, et pouvant réaliser des CT-Scan en cas de besoin. Aussi, de médecins cardiologues et gastro-entérologues existent en Bulgarie, toujours selon ces sources.

Sur base de ces informations et vu l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans ses deux avis médicaux qu'il existe pas de contre-indication à un retour des requérants au pays d'origine.

Par ailleurs, ils convient de préciser que selon le site http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_bulgarie.html il existe une prise en charge des soins médicaux. En effet, les prestations de nature maladie sont conditionnées par le fait que les assurés doivent justifier trois mois de cotisation à l'assurance maladie au cours des quinze mois précédant la délivrance des soins de santé sinon l'assuré fait l'avance des faits de santé et ne peut être remboursé a posteriori. De plus, les intéressés étant en âge de travailler et ne souffrant d'aucunes limitations physiques sévères les empêchant d'exercer un emploi, rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi en Bulgarie afin de financer leurs soins médicaux. D'autant plus, qu'il ressort de la demande d'asile du requérant que ce dernier a déjà exercé un emploi en Bulgarie.

Signalons en outre que les intéressés indiquent dans leur demande d'asile respective que des membres de leur famille se trouvent toujours en Bulgarie, rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient obtenir une aide financière ou autre en cas de besoin. Les soins sont donc accessibles en Bulgarie.

Les soins et le suivi nécessaire des intéressés sont disponibles et accessibles en Bulgarie. Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en Bulgarie se trouvent au dossier administratif des requérants auprès de notre administration.

Dès lors, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut être réservée à ces arguments non-médicaux.

Veuillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter.

Veuillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de : art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 3 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

3.2. Ils relèvent que la décision attaquée se contente d'analyser leur demande d'autorisation de séjour uniquement quant à la disponibilité des médicaments dont ils ont besoin en Bulgarie alors que leur demande d'autorisation de séjour s'appuyait sur la question de l'accessibilité des soins pour les personnes d'origine rom. Par ailleurs, ils constatent que la décision attaquée ne remet pas en cause le fait qu'ils souffrent d'une maladie qui nécessite des soins médicamenteux.

Ils ajoutent que la demande d'autorisation de séjour et son complément font état de différents rapports d'organisations internationales attestant du fait que leur prise en charge ne pourrait pas être assurée dans les mêmes conditions en Bulgarie du fait des discriminations vécues par les roms. Ils font mention d'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du 24 février 2009, du rapport d'Amnesty International et d'un rapport de l'UNHCR de 2008, éléments qui n'ont pas été pris en considération dans la motivation de la décision attaquée.

Ils relèvent que, dans le cadre du complément à la demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2010, ils avaient actualisé leurs arguments concernant l'accessibilité aux soins pour les Roms en Bulgarie et fait mention du rapport d'Amnesty International du 6 avril 2010, du rapport de l'UNHCR du 6

octobre 2009 et d'un rapport du Centre européen des droits des roms. Toutefois, il n'apparaît pas que ces compléments aient été pris en compte.

D'autre part, ils précisent qu'ils ne disposent ni de ressources ni d'assurance-maladie alors qu'ils doivent impérativement être soignés et suivre un traitement médicamenteux. Dès lors, un retour en Bulgarie entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Il ressort de cette disposition qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments contenus dans les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

4.2. En l'espèce, s'agissant de la question du fondement de la demande, le Conseil relève qu'il ressort du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « *fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ». Or, si l'on s'en réfère aux avis rendus par le médecin fonctionnaire en date du 21 juin 2010 pour le requérant et le 29 novembre 2010 pour la requérante, celui-ci n'a émis aucun avis quant à l'accessibilité des soins de santé afin de pouvoir apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique des requérants ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la partie défenderesse, qui a rédigé la décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer, dans cette dernière, sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, ainsi que cela est requis par la loi. En effet, dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que les soins nécessaires aux requérants sont accessibles en se basant sur le site http://www.cleiss.fr/docs/regimes_bulgarie.html pour estimer qu'il existe une prise en charge des soins médicaux, sans que ces constats aient, au préalable, été posés par un médecin fonctionnaire.

Dès lors, c'est à juste titre que les requérants estiment que la motivation n'est pas adéquate et ne respecte pas le prescrit de l'article 9ter précité.

3.3. Cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondé ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 29 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.